



R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E
Département de Saône et Loire

EXTRAIT DE REGISTRE
des décisions du Président
du Syndicat Départemental d'Énergie de Saône et Loire (SYDESL)
En date du 16 avril 2024

DS 24-013
Application des pénalités relatives aux
contrôles de la base de données SIG

Vu le Code Général des Collectivité Territoriales notamment son article L2122-22,
Vu le Code de la Commande Publique,
Vu le Code de l'Environnement notamment son chapitre IV du titre V du livre V,
Vu les statuts du SYDESL,
Vu la délibération n° CS 20-035 du 16/10/2020 de délégation de pouvoir du Comité au Président,
Considérant le marché n° 20EP lot 3 notifié le 16 novembre 2020 dont le titulaire est l'entreprise CONECT sise Zone Artisanale du Pasquier, Route de Lyon 71800 Varennes-sous-Dun, SIRET 317 576 452 00021,
Considérant les articles 5.2, 5.3.1, 5.4.4, 5.7 et 6 du Cahier des Clauses Techniques Particulières (ci-après CCTP) disposant les obligations de mise à jour de la base de données par le titulaire,
Considérant l'article 9.2.1 du Cahier des Clauses Administratives Particulières du marché (ci-après « CCAP ») appliquant un forfait de 1 500 € de pénalités à partir de 10 erreurs constatées sur une même commune (écarts constatés sur la durée du marché entre les données figurant à la base de données et l'existant sur le terrain),
Considérant l'obligation du SYDESL d'avoir une cartographie de ses réseaux en classe « A » et le risque induit pour la sécurité des personnes et des biens de telles erreurs sur la cartographie un réseau considéré comme sensible,

DECIDE

Article 1^{er} D'appliquer une pénalité d'un montant de 19 500 € à l'entreprise CONECT, titulaire du lot 3 du marché n°20EP, pour plus de 10 erreurs constatées par commune sur les 13 communes suivantes :

Baudemont	La Clayette
Perrecy-les-Forges	Chalmoux
Chassy	Volesvres
Chassy	Saint-Aubin-sur-Loire
Melay	Varennes-sous-Dun
Palinges	Varenne-Saint-Germain
Bissy-sous-Uxelles	

Article 2 Il sera fait état de la présente décision au prochain Comité Syndical.

Article 3 La présente décision sera transmise au contrôle de légalité.

Le Président,
Jean SAINSON